

ARRETE N° 2024 /0609
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Modification de Circulation

www.millau.fr

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,
Considérant la demande du Conseil Municipal du 15/04/24 concernant l'instauration de la piétonnisation de la rue Clausel de Coussergues et de la place Maréchal Foch durant la saison estivale afin de rendre ce secteur plus agréable et plus attractif.
Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de cette piétonisation ;
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :
La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le périmètre de l'Aire piétonne, défini ci - dessous ;

(Seuls les véhicules des riverains, possédant un garage, sont autorisés)

- Place des Halles, entre la rue Fernand Candon et la rue Clausel de Coussergues,
- Rue Clausel de Coussergues,
- Place du Maréchal Foch, entre la rue Clausel de Coussergues et la rue Pasteur,
- Rue Pasteur, entre la place du Maréchal Foch et la rue Claude Peyrot,

Ces dispositions prendront effet :

Du 31 mai 2024 au 29 septembre 2024 de 10h30 à 23h

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 21 Mai 2024

Par délégation de Mme la Maire

Malika BESOMBES

Directrice du service BE et Travaux Neuf

Adjointe au Directeur Général des Services techniques

